



## THÈME CLÉ<sup>1</sup>

### Article 10

### Contributions au débat public : Journalistes et autres acteurs

(dernière mise à jour : 31/08/2025)

#### Introduction

Si l'article 10 garantit la liberté d'expression à « toute personne », la Cour a pour pratique de reconnaître le rôle essentiel de « chien de garde public » joué par la presse dans une société démocratique et la position particulière des journalistes dans ce contexte.

Ainsi, la Cour a constamment reconnu le rôle crucial joué par les médias s'agissant de faciliter l'exercice par le public du droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées et de contribuer à la réalisation de ce droit (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 165). En effet, la Cour est consciente que les journalistes doivent bénéficier d'un large champ de protection, comprenant un ensemble de libertés qui leur sont concrètement nécessaires pour mener à bien leurs activités, comme la protection des méthodes de collecte de l'information, la confidentialité des sources, la protection contre les perquisitions des locaux professionnels et des domiciles privés, et contre la saisie de matériel, ainsi que l'autonomie éditoriale et de présentation (*Man et autres c. Roumanie* (déc.), 2019, § 131)<sup>2</sup>. Un niveau de protection accru est accordé tant aux journalistes professionnels (*Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], 2004, § 71) qu'aux journalistes amateurs (*Falzon c. Malte*, 2018, § 57, où un homme politique à la retraite était un « rédacteur d'opinions régulier » dans des hebdomadaires).

Néanmoins, la Cour ne donne pas de définition du journalisme, mais fait référence à un éventail diversifié de **contributions au débat public**<sup>3</sup>, en soulignant les libertés qui sont essentielles à la réalisation du rôle de « chien de garde » ainsi que les devoirs et responsabilités qui l'encadrent. Alors que ce rôle était principalement joué par les journalistes et les médias dans le passé, il l'est de plus en plus par d'autres acteurs médiatiques et non médiatiques.

La Cour estime donc que, indépendamment de la presse, la fonction exercée par les ONG ainsi que par les universitaires et les auteurs d'ouvrages consacrés à des questions d'intérêt public est aussi assimilable à celle d'un « chien de garde public » et appelle une protection élevée sur le terrain de l'article 10, de même que la fonction exercée par les blogueurs et les utilisateurs populaires des médias sociaux, compte tenu de ce que les sites Internet contribuent grandement à améliorer

<sup>1</sup> Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

<sup>2</sup> Pour une analyse détaillée de la protection accrue conférée aux journalistes et autres acteurs des médias au titre de l'article 10 de la Convention, du fait de leur rôle de « sentinelle publique » et des devoirs et responsabilités au titre de l'article 10 § 2 de la Convention, y compris la notion du « journalisme responsable », voir le chapitre V du *Guide sur l'article 10*.

<sup>3</sup> Pour les contours de la notion du « débat d'intérêt général » ; voir chapitre IV du *Guide sur l'article 10*; notamment *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], 2015, §§ 101-103 ; et *Mosley c. Royaume-Uni*, 2011, § 114 où une distinction est faite entre une publication dans l'intérêt du public et une publication que le public pourrait être intéressé à lire (voir aussi, dans le même ordre d'idées, *Leost c. France* (déc.), 2025, §§ 56-57). Il faut toutefois noter que l'article 10 peut toujours trouver à s'appliquer lorsque les protagonistes ne cherchent pas à exprimer un message, une opinion ou d'une idée, ni à prendre part à un débat sur une question d'intérêt public (*C8 (Canal 8) c. France*, 2023, §§ 45-47) ou lorsque la Cour juge en définitive que les propos litigieux n'ont apporté aucune contribution à un tel débat (*Karaca c. Turquie*, 2023, §§ 155 et 158).

l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la diffusion de l'information (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 168). Elle a également dit qu'un observateur électoral exerçait lui aussi une fonction de ce type (*Timur Sharipov c. Russie*, 2022, §§ 26 et 35).

Toutefois, les avocats n'entrent pas dans cette catégorie (*Studio Monitori et autres c. Géorgie*, 2020, § 42. Néanmoins, dans une affaire où une avocate était aussi une militante des droits des personnes LGBTQ+ et une blogueuse connue, la Cour a jugé qu'elle pouvait être regardée comme jouant un rôle de « chien de garde public » (*Străisteanu c. République de Moldova*, 2025, § 71).

## Exemples notables

---

### *Journalisme sur le web, sites Internet, blogs, moteurs de recherche<sup>4</sup> :*

- Dans l'arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 168, se référant à l'arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, 2015, §§ 52 et 54, la Cour réitère que certaines informations politiques ignorées par les médias traditionnels sont souvent divulguées par le biais de certains sites web, ce qui a permis l'émergence d'un **journalisme citoyen**<sup>5</sup>. Elle rappelle que le blocage des services correspondants prive les utilisateurs d'un moyen important d'exercer leur droit à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées.
- La Cour souligne que grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, **les sites Internet** contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale à faciliter la communication de l'information (entre autres, pour le **blocage de l'accès à un site web dans son intégralité** pour publication d'articles considérés comme des **appels à la participation à des manifestations publiques non autorisées**, *OOO Flavus et autres c. Russie*, 2020, § 34; pour un **service Google** destiné à faciliter la création et le partage de sites web, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 2012, §§ 48-49 ; pour le **site internet d'un quotidien**, *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (nos 1 et 2)*, 2009, § 27 ; pour un **moteur de recherche**, *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 2018, § 91).
- Dans l'arrêt *Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, qui concerne la responsabilité éditoriale d'un **portail d'Internet**, après avoir reconnu, à l'instar du juge national, le caractère d' « activité journalistique » de la publication d'actualités et de commentaires sur le portail, la Cour se réfère à la **Recommandation CM/Rec(2011)7** du Comité des Ministres aux États membres sur une nouvelle conception des médias, et à son « approche différenciée et graduelle [dans le cadre de laquelle] chaque acteur dont les services sont considérés comme **un média ou une activité intermédiaire ou auxiliaire** bénéficie à la fois de la forme (différenciée) et du niveau (graduel) appropriés de protection, et les responsabilités sont également délimitées conformément à l'article 10 de la Convention (...)» (§§ 112-113).

### *Archives numériques, journalisme de données :*

- Au rôle premier de « chien de garde » qui incombe à la presse, s'ajoute une fonction accessoire mais néanmoins d'une importance certaine, qui consiste à **constituer des archives à partir d'informations déjà publiées et à les mettre à la disposition du public**. À cet égard, la Cour rappelle que la mise à disposition d'archives sur Internet contribue grandement à la préservation et à l'accessibilité de l'actualité et des informations. Les

<sup>4</sup> Voir également le *Guide sur l'article 10*, chapitre XIII : « La liberté d'expression et internet ».

<sup>5</sup> A la question de savoir si les journalistes dits citoyens, tels que les blogueurs, peuvent également se prévaloir de la dérogation à des fins journalistiques, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a répondu par l'affirmative, dans son arrêt du 14 février 2019 dans l'affaire *Sergejs Buividz c. Datu valsts inspekcija*.

archives numériques constituent en effet une source précieuse pour l'enseignement et les recherches historiques, notamment en ce qu'elles sont immédiatement accessibles au public et généralement gratuites (*M.L. et W.W. c. Allemagne*, 2018, §§ 90-91 et les références y citées). Toutefois, lorsque la conservation de données personnelles dans des archives d'actualités accessibles au public n'a aucune actualité ni aucun intérêt historique ou scientifique et que l'intéressé n'a aucune notoriété, les éditeurs peuvent être tenus d'anonymiser ces pièces au titre de son « droit à l'oubli » (*Hurbain c. Belgique* [GC], 2023, § 255). Lorsque la conservation de données à caractère personnel concerne des personnes vraisemblablement décédées, comme les procureurs de l'ère stalinienne, l'accès à ces données par les autorités concernées ne saurait constituer une atteinte à la vie privée puisque « la vie privée d'une personne décédée ne se poursuit pas après son décès ». D'ordinaire, il est possible d'invoquer l'article 8 aux fins de restreindre l'accès à des données à caractère personnel si pareil accès peut causer une gêne ou un préjudice pour les descendants du défunt, mais en l'absence d'allégations « indépendantes » ou de révélations « intimes » au sujet de la personne concernée, cet accès devrait pouvoir être autorisé (*Suprun et autres c. Russie*, 2024, §§ 96-97).

- Dans un arrêt concernant l'interdiction, par décision de justice, de la publication à grande échelle d'informations fiscales concernant des individus, accessibles au public en vertu de la législation interne, la Cour estime qu'en leur qualité d'entreprises de médias, les sociétés requérantes auraient dû avoir conscience que la collecte et la diffusion à grande échelle des données en cause pouvaient ne pas être considérées comme un **traitement de données effectué aux « seules » fins de journalisme** au regard de la loi interne ou de la réglementation de l'Union européenne (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, § 151)<sup>6</sup>. La Cour a en outre relevé que ces informations avaient été **obtenues par un contournement des voies normalement empruntées par les journalistes** (§ 185).
- Dans l'arrêt *Gafiuc c. Roumanie*, 2020, § 86, la Cour estime que des questions qui relèvent d'un intérêt public certain peuvent revêtir un caractère sensible, qui demande qu'elles soient abordées avec prudence et esprit critique. La Cour a ainsi relevé que le requérant, un journaliste sportif, avait divulgué dans ses articles, sous forme brute, des informations obtenues dans des archives de la *Securitate*. Au lieu de trier ces informations afin de respecter les dispositions applicables en matière de traitement de données à caractère personnel, il avait révélé au public des aspects de la vie privée des sportifs qui n'étaient pas de nature à contribuer à un débat d'intérêt général. Le retrait de son accréditation de recherche n'était ainsi pas une sanction disproportionnée au sens de l'article 10.
- Par ailleurs, la Cour a estimé que le refus, opposé par le Service fédéral de renseignement de communiquer à un journaliste des informations sur le nombre d'agents et de collaborateurs de ce service qui avaient appartenu à des organisations nazies, ne l'empêchait pas de jouer son rôle de « chien de garde public ». En effet, les fichiers du

---

<sup>6</sup> La Cour a tenu compte de la **décision préjudiciale rendue par la CJUE** : La CJUE explique que la dérogation prévue par l'article 9 de la directive pour les activités de traitement de données à caractère personnel exercées aux seules fins de journalisme a pour objet de concilier la protection de la vie privée avec le droit à la liberté d'expression et que, afin de tenir compte de l'importance de ce droit dans toute société démocratique, il convient d'interpréter de manière large les notions y afférentes, dont celle de journalisme. Elle considère que des activités telles que celles exercées par Markkinapörssi et Satamedia concernant des données provenant de documents qualifiés de « publics » en vertu de la législation nationale, peuvent être considérées comme « activités de journalisme » si elles ont pour finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, par quelque moyen de transmission que ce soit. La CJUE précise par ailleurs que les activités de journalisme ne sont pas réservées aux entreprises de médias et peuvent être liées à un but lucratif. Toutefois, elle laisse à la juridiction nationale le soin d'apprécier si tel était le cas en l'espèce.

personnel avaient été analysés et les informations issues de cette analyse avaient été rendues publiques sous forme d'archives, de sorte que le requérant avait accès à une partie des informations qu'il cherchait à obtenir (*Saure c. Allemagne* (déc.), § 38, 2021).

- Dans une affaire où un référé avait ordonné la suppression du site Internet d'un journal d'un article consacré à des allégations de corruption judiciaire, ce en attente d'un jugement dans une procédure en diffamation dirigée contre le requérant (le journaliste auteur de cet article), la Cour a dit que le référé n'avait pas violé l'article 10. Elle a souligné en particulier que le référé avait été prononcé un mois environ après la publication de l'article, période pendant laquelle il était librement accessible au public, et que la suppression n'avait été accordée que pour la publication en ligne, alors que les exemplaires imprimés du journal étaient restés en circulation. Elle en a conclu que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'était pas significative puisque cette mesure n'avait pas porté atteinte à l'essence même du débat public (*Anatoliy Yeremenko c. Ukraine*, 2022, §§ 57-58).

### ***Groupes militants, société civile, ONG :***

- Dans l'arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, la Cour énonce que « dans une société démocratique, même des **petits groupes militants** informels, [...] doivent pouvoir mener leurs activités de manière effective et qu'il existe un net intérêt général à autoriser de tels groupes et les particuliers en dehors du courant dominant à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général comme la santé et l'environnement » (§ 89).
- Dans l'affaire *Medžlis Islamske zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2017, § 86, la Cour se réfère notamment aux *Principes fondamentaux sur le statut des organisations non gouvernementales en Europe*, qui soulignent la **contribution importante des ONG** « au développement, à la réalisation et au maintien des sociétés démocratiques » et à la nécessité que les ONG soient « encouragées à participer aux mécanismes (...) de dialogue, de consultation et d'échange » par ces sociétés.
- Dans le contexte d'une sanction imposée, en application de l'interdiction légale de toute publication liée aux élections pendant la « période de silence » préélectorale, à des ONG ayant diffusé des informations en rapport avec les élections, la Cour estime que l'absence dans le rapport d'infraction administrative (réputé constituer un acte d'accusation en vertu du droit interne) de la moindre indication quant à la nature précise du chef d'accusation retenu contre l'association et l'approche assez superficielle adoptée par les juridictions internes dans l'examen de cette accusation ont eu un « effet dissuasif » injustifié sur l'exercice de sa fonction de « chien de garde social » (*Assotsiatsiya NGO Golos et autres c. Russie*, 2021, § 86). La Cour a réaffirmé l'applicabilité de ce principe au cas des défenseurs de droit de l'homme, étant « d'avis que les principes relatifs à la détention des journalistes et des professionnels des médias peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* à la mise et au maintien en détention provisoire de défenseurs des droits de l'homme » lorsqu'ils avaient joué le rôle de « chien de garde » (*Taner Kılıç c. Turquie (n° 2)*, 2022, § 147). La Cour a en outre appliqué ces principes à un observateur électoral, dont la fonction était d'obtenir une connaissance directe et de première main du scrutin et de communiquer les résultats de ses observations ; son expulsion de force d'un bureau de vote alors qu'il observait et filmait le déroulement du scrutin s'analysait en une ingérence disproportionnée dans sa liberté d'expression compte tenu du niveau de protection accru dont il bénéficiait et de ce qu'aucune raison « pertinente et suffisante » ne justifiait son expulsion (*Timur Sharipov c. Russie*, 2022, §§ 26 et 35-39).
- Un membre du corps judiciaire, parlant en sa qualité de chef d'une association ou ONG qui « appelle l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public », peut aussi bénéficier de

la protection de l'article 10 de la Convention et ce, même s'il faut en général que les membres du corps judiciaire s'abstiennent de faire des déclarations politiques de nature à compromettre leur indépendance et à porter atteinte à leur image d'impartialité (*Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, §§ 134 et 148).

- Dans le contexte de l'accès à des informations détenues par l'État, dans son arrêt *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, 2009, la Cour souligne que l'exercice de la **mission de l'ouverture d'espaces de débat public** n'est pas limité aux médias ou aux journalistes professionnels et que l'aménagement d'un tel espace peut être le fait d'une organisation non gouvernementale (§ 27 ; voir également *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], 2016, § 159).
- Dans le contexte de la publication d'une résolution par une association de défense de l'environnement, la Cour souligne qu'en tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante avait exercé son rôle de « chien de garde » conféré par la loi sur la protection de l'environnement. Une telle participation d'une association étant essentielle pour une société démocratique, la Cour estime qu'elle est similaire au rôle de la presse tel que défini par sa jurisprudence constante. Par conséquent, pour mener sa tâche à bien, une association doit pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public, à leur donner une appréciation et contribuer ainsi à la transparence des activités des autorités publiques (*Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 2004, § 42 ; *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 88; voir également, pour une association de défense des animaux *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 103).
- Dans le contexte d'une accusation de diffamation dirigée contre un économiste, la Cour a recherché si les déclarations prétendument diffamatoires formulées par l'intéressé dans le cadre d'une émission d'information contribuaient à un « débat d'intérêt public ». Les déclarations en cause portaient sur l'arrêt du chantier de construction d'une aile pédiatrique dans un hôpital public. La Cour a conclu que les débats relatifs à un hôpital public et à la santé des enfants présentaient un « intérêt général » et que le public avait un « intérêt à être informé » à ce sujet (*Almeida Arroja c. Portugal*, 2024, § 73).

### ***Chercheurs universitaires, auteurs d'ouvrages portant sur des sujets d'intérêt public<sup>7</sup> :***

- La Cour relève l'importance accordée dans sa jurisprudence et, à un niveau plus général, dans les travaux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à la liberté académique, qui doit garantir la liberté d'expression et d'action, la liberté de communiquer des informations, ainsi que celle de « rechercher et de diffuser sans restriction le savoir et la vérité » (*Lombardi Vallauri c. Italie*, 2009, § 43 ; *Sorguç c. Turquie*, 2009, § 35, voir également la *Recommandation 1762 (2006) de l'APCE sur la liberté académique et autonomie des universités*).
- La liberté académique n'est pas limitée à la recherche universitaire ou scientifique, mais s'étend également à la liberté des universitaires d'exprimer librement leurs vues et leurs opinions, même si elles sont controversées ou impopulaires, dans les domaines de leur recherche, de leur expertise professionnelle et de leur compétence. Cela peut inclure un examen du fonctionnement des institutions publiques dans un système politique donné, et une critique de celui-ci (*Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie*, 2014, § 40<sup>8</sup> ; voir également *Aksu c. Turquie* [GC], 2012, § 71). Cependant, la Cour a souligné que pour pouvoir se prétendre victimes, des requérants, en leur qualité d'universitaires ou utilisateurs

<sup>7</sup> Pour les auteurs d'ouvrages portant sur des sujets d'intérêt public, voir le *Guide sur l'article 10* en général et entre nombre d'autres références, *Chauvy et autres c. France*, 2004, §§ 67-68.

<sup>8</sup> Traduction non-officielle.

populaires des plateformes des médias sociaux, doivent démontrer un intérêt concret suffisant pour que leur droit à la liberté d'expression entre en jeu, en démontrant en quoi la mesure litigieuse les touche directement (par exemple en alléguant avoir été en réalité « empêchés de publier leurs commentaires ou recherches académiques » (*Akdeniz et autres c. Turquie*, 2021, §§ 73-75)).

- Cette liberté autorise notamment les universitaires à exprimer librement leurs opinions sur l'institution ou le système au sein duquel ils travaillent ainsi qu'à diffuser sans restriction le savoir et la vérité (*Sorguç c. Turquie*, 2009, § 35 ; *Kula c. Turquie*, 2018, § 38 ; voir également *Riolo c. Italie*, 2008, § 63, où la Cour considère que la situation d'un académique dont l'article est republié dans un quotidien doit jouir de la même protection qu'un journaliste sous l'angle de l'article 10 de la Convention).
- Dans l'arrêt *Hertel c. Suisse*, 1998, § 50, la Cour souligne en particulier que dans un domaine où la certitude est improbable, il serait particulièrement excessif de limiter la liberté d'expression à l'exposé des seules idées généralement admises.
- Dans l'arrêt *Bielau c. Autriche*, 2024, § 44, au sujet d'un billet de blog publié par un médecin en activité, la Cour note que si les médecins en activité disposent de la liberté d'expression garantie par l'article 10, l'exercice de cette liberté devrait être mis en balance avec leurs obligations professionnelles. Une restriction à leur liberté d'expression peut se justifier dans le cas d'« informations publiques catégoriques et fausses sur des questions médicales » et d'informations qui sont « scientifiquement indéfendables ».
- Dans l'affaire *Suprun et autres c. Russie*, 2024, § 90, la Cour a conclu que le refus d'accorder l'accès à des documents d'archives concernant l'oppression pendant l'époque soviétique s'analysait en une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit de recevoir des informations. En outre, l'accès à ces informations a été jugé utile pour « sensibiliser le public à l'histoire ».

## Autres références

---

### **Éléments pertinents de droit européen et international :**

- Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)
- Recommandation CM/Rec(2022)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique (2022)
- Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet (2018)
- Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias (2016)
- Recommandation CM/Rec(2012)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche (2012)
- Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux États membres sur une nouvelle conception des médias (2011)
- Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet (2007)
- Recommandation n° R (2000) 13 du Comité des Ministres aux États membres sur une politique européenne en matière de communication des archives (2000)
- Recommandation 1762 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur la liberté académique et autonomie des universités (2006)

**Autres sources pertinentes :**

- [Journalisme et prérogatives des médias](#) (IRIS Spécial, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2017)
- [Factsheet on whistle blowers and their freedom to impart information](#) (mise à jour juin 2018)
- [Comment protéger les journalistes et autres acteurs des médias ?](#) (Conseil de l'Europe DGI(2020)11, Septembre 2020)

## PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI (Violation de l'article 10) ;
- *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, n° 57829/00, 27 mai 2004 (Violation de l'article 10) ;
- *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], n° 49017/99, 17 décembre 2004 (non-violation de l'article 10) ;
- *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, CEDH 2005-II (Violation de l'article 10) ;
- *Riolo c. Italie*, n° 42211/07, 17 juillet 2008 (Violation de l'article 10) ;
- *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n°s 1 et 2)*, n°s 3002/03 et 23676/03, CEDH 2009 (non-violation de l'article 10) ;
- *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, n° 37374/05, 14 avril 2009 (Violation de l'article 10) ;
- *Sorguç c. Turquie*, n° 17089/03, 23 juin 2009 (Violation de l'article 10) ;
- *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, 20 octobre 2009 (Violation de l'article 10) ;
- *Aksu c. Turquie* [GC], n°s 4149/04 et 41029/04, CEDH 2012 (non-violation de l'article 8) ;
- *Ahmet Yıldırım c. Turquie*, n° 3111/10, CEDH 2012 (Violation de l'article 10) ;
- *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, CEDH 2013 (non-violation de l'article 10) ;
- *Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie*, n°s 346/04 et 39779/04, 27 mai 2014 (Violation de l'article 10) ;
- *Delfi AS c. Estonie* [GC], n° 64569/09, CEDH 2015 (non-violation de l'article 10) ;
- *Cengiz et autres c. Turquie*, n°s 48226/10 et 14027/11, CEDH 2015 (Violation de l'article 10) ;
- *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], n° 18030/11, 8 novembre 2016 (Violation de l'article 10) ;
- *Medžlis Islamske zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 17224/11, 27 juin 2017 (non-violation de l'article 10) ;
- *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], n° 931/13, 27 juin 2017 (non-violation de l'article 10) ;
- *Falzon c. Malte*, n° 45791/13, 20 mars 2018 (Violation de l'article 10) ;
- *Kula c. Turquie*, n° 20233/06, 19 juin 2018 (Violation de l'article 10) ;
- *M.L. et W.W. c. Allemagne*, n°s 60798/10 et 65599/10, 28 juin 2018 (non-violation de l'article 8) ;
- *Man et autres c. Roumanie* (déc.), n° 39273/07, 19 novembre 2019 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Studio Monitori et autres c. Géorgie*, n°s 44920/09 et 8942/10, 30 janvier 2020 (non-violation de l'article 10) ;
- *OOO Flavus et autres c. Russie*, n°s 12468/15 et 2 autres, 23 juin 2020 (Violation de l'article 10, violation de l'article 13 combiné avec l'article 10) ;
- *Gafiuc c. Roumanie*, n° 59174/13, 13 octobre 2020 (non-violation de l'article 10) ;
- *Eminəqaoğlu c. Turquie*, n° 76521/12, 9 mars 2021 (Violation des articles 8 et 10) ;
- *Akdeniz et autres c. Turquie*, n°s 41139/15 et 41146/15, 4 mai 2021 (Violation de l'article 10) ;

- *Association Burestop 55 et autres c. France*, n°s 56176/18 et 5 autres, 1<sup>er</sup> juillet 2021 (non-violation de l'article 10) ;
- *Hájovský c. Slovaquie*, n° 7796/16, 1<sup>er</sup> juillet 2021 (Violation de l'article 8) ;
- *M.L. c. Slovaquie*, n° 34159/17, 14 octobre 2021 (Violation de l'article 8) ;
- *Saure c. Allemagne* (déc.), n° 6106/16, 19 octobre 2021 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Assotsiatsiya NGO Golos et autres c. Russie*, n° 41055/12, 16 novembre 2021 (Violation de l'article 10) ;
- *I.V.T. c. Roumanie*, n° 35582/15, 1<sup>er</sup> mars 2022 (Violation de l'article 8) ;
- *Taner Kılıç c. Turquie (n° 2)*, n° 208/18, 31 mai 2022 (Violation des articles 5 § 1, 5 § 3, 5 § 5, et de l'article 10, pas lieu d'examiner l'article 18 ; article 5 § 4 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Timur Sharipov c. Russie*, n° 15758/13, 13 septembre 2022 (Violation de l'article 10) ;
- *Anatoliy Yeremenko c. Ukraine*, n° 22287/08, 15 septembre 2022 (non-violation de l'article 10 dans la procédure d'injonction, violation de l'article 10 dans la procédure de diffamation) ;
- *C8 (Canal 8) c. France*, n°s 58951/18 et 1308/19, 9 février 2023 (non-violation de l'article 10) ;
- *Karaca c. Turkiye*, n° 25285/15, 20 juin 2023 (non-violation de l'article 10) ;
- *Hurbain c. Belgique* [GC], n° 57292/16, 4 juillet 2023 (non-violation de l'article 10) ;
- *Almeida Arroja c. Portugal*, n° 47238/19, 19 mars 2024 (Violation de l'article 10) ;
- *Suprun c. Russie*, n°s 58029/12 et 4 autres, 18 juin 2024 (Violation de l'article 10) ;
- *Bielau c. Autriche*, n° 20007/22, 27 août 2024 (non-violation de l'article 10) ;
- *Străisteanu c. République de Moldova*, n° 9989/20, 5 juin 2025 (Violation de l'article 10).